

REPUBLICAINE
(Loire)
VILLE DE



ARRETE DU MAIRE

N° 26-252

OBJET :

L'obligation du port du casque
pour les utilisateurs de trottin-
nettes électriques

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les pouvoirs de police conférés au maire en
matière de stationnement, en application de l'article
L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et le décret n°2019-1082 du 23
octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel
motorisés,

Vu le code Pénal,

Vu le code de la Voirie Routière,

Considérant les risques croissants d'accidents impliquant
les engins de déplacement personnel motorisés (trotti-
nettes électriques...),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
et des autres usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques...) sur le territoire communal.

Article 2 : Cette obligation s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication selon les règles en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, les Agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Au Coteau, le 15 juillet 2026

Monsieur le 7^{ème} adjoint,
François DURILLON

